

VD_FINDINFO HC / 2010 / 118 vom 14. Januar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___118

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 118 du 14 janvier 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 118 del 14 gennaio 2010

Regeste

LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL, RÉGIME MATRIMONIAL, OBLIGATION D'ENTRETIEN | 122 CC, 125 CC, 142 CC, 145 al. 1 CC, 209 CC, 218 CC, 265 CPC, 267 CPC, 3 CPC, 373 al. 2 CPC, 373 CPC

Erwägungen

E. 1

Le jugement principal dont est recours a été rendu par un tribunal d'arrondissement, dans le cadre d'un procès en divorce régi par les règles sur la procédure accélérée (art. 371 ss CPC [Code de procédure civile du 14 décembre 1966, RSV 270.11]). La voie du recours en nullité (art. 444 et 445 CPC) et du recours en réforme (art. 451 ch. 2 CPC) est donc ouverte. En l'espèce, le recours de M. _____, déposé à temps, est formellement recevable. Il tend principalement à l'annulation du jugement attaqué et subsidiairement à sa réforme. Le recours joint de Mme. _____ née F. _____, déposé dans le délai de mémoire responsif, est lui aussi recevable en la forme; il tend exclusivement à la réforme.

E. 2

Le recourant conclut principalement à l'annulation et invoque les griefs de violation des art. 265 et 267 CPC, ainsi que de l'art. 3 CPC, comme règles essentielles de la procédure. Ces moyens sont toutefois irrecevables en nullité, compte tenu du caractère subsidiaire de ce recours (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, Lausanne 2002, 3ème éd., n. 14 ad art. 444 CPC, p. 655) et du large pouvoir d'examen dont dispose la cour de céans dans le cadre du recours en réforme (art. 452 CPC; cf. c. 3 ci-dessous). Le recourant invoque également à l'appui de son recours en nullité le rejet injustifié de sa conclusion incidente en complément d'expertise, mais ce moyen est irrecevable pour le même motif de subsidiarité au recours en réforme (art. 445 al. 1 ch. 2 CPC). Il convient dès lors d'examiner les recours en réforme.

E. 3

Est tout d'abord litigieuse la contribution d'entretien due par le père à son plus jeune enfant E4. _____, né le 16 décembre 1991 et devenu majeur le 16 décembre 2009, soit après que le jugement de divorce a été rendu (8 mai 2009), mais pendant la procédure de recours contre ce jugement. Jusqu'au jour de la majorité, les contributions provisoires ordonnées pour la durée de la procédure de divorce sont définitivement acquises (ATF 130 I 347 c. 3.2 p. 350), notamment celles en faveur de cet enfant jusqu'à sa majorité. Il n'y a pas lieu de remettre en cause le montant alloué alors que l'enfant était mineur, d'autant que celui-ci a été fixé globalement en faveur aussi d'un autre enfant (jgt p. 46). Il suffit dès lors d'examiner à quelle contribution cet enfant peut prétendre depuis lors. E4. _____ a déclaré expressément consentir à ce que sa mère le représente en procédure pour faire valoir

sa prétention en versement d'une contribution d'entretien dès sa majorité (ATF 129 III 55 c. 3.1.5 ; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4ème éd., 2009, n. 1103 p. 634). a) Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement ou par son président, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux résultant du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1er CPC). Dans le domaine des contributions d'entretien en faveur des enfants, l'art. 280 al. 2 CC impose la maxime d'office et la maxime inquisitoire. Le juge doit statuer sur ces questions d'office, sans être limité par les moyens et conclusions des parties (ATF 128 III 411 c. 3.2.1; ATF 118 II 93 c. 1a, JT 1995 I 100). Toutefois, en matière de contribution d'entretien pour un enfant majeur (art. 277 al. 2 CC), la cour de cassation a considéré que la maxime inquisitoire imposée par l'art. 280 al. 2 CC ne lui imposait pas de s'écarter des limites posées par les art. 452 al. 1er et 456a CPC, dite contribution ne nécessitant pas le même besoin de protection que celle due à l'enfant mineur (JT 2006 III 3 c. 1d). b) En l'espèce, l'état de fait du jugement attaqué est conforme aux pièces du dossier. La recourante par voie de jonction requiert production de trois pièces. La nécessité de procéder à une instruction complémentaire dans ce sens sera examinée ci-dessous en tant que de besoin.

E. 4

a) Les premiers juges ont fixé le montant de la contribution d'entretien pour le fils cadet des parties à 780 fr. en tenant compte d'un revenu mensuel du recourant de 5'900 fr. net, indemnités diverses incluses, selon son certificat annuel de salaire en 2007, et y ont ajouté un revenu locatif de 900 fr. (location [...]) pour aboutir à un revenu déterminant de 6'800 fr. environ (jgt p. 46). Pour calculer la contribution d'entretien, ils ont considéré que l'entretien des trois enfants encore à charge du recourant correspondait comme chiffre de départ au 30 % de ce revenu, soit 2'040 fr., dont le tiers, soit 680 fr., revenant à E4. Au vu de l'âge, proche de la majorité de l'enfant, ils ont majoré ce montant de 100 fr., censés correspondre à deux paliers de 50 fr., ce qui leur a permis d'aboutir au montant précité de 780 fr. (jgt p. 59 et 60). b) Le recourant conteste la détermination de son revenu déterminant, en soutenant que son revenu net, indemnités déduites, part au treizième salaire comprise, est de 5'515 fr. 25 et que le revenu locatif pris en compte est brut, alors qu'il aurait fallu se fonder sur un revenu locatif net, donc moindre, sans toutefois qu'il ne le chiffre. Selon lui, les déductions étaient justifiées par les frais courants et les frais de rénovation (recours principal p. 17). De son côté, la recourante par voie de jonction soutient que le recourant réalisait en 2002 déjà un salaire mensuel net de 5'400 fr., que ses frais de voiture étaient payés par son employeur. Elle a également affirmé que le revenu locatif n'était pas de 900 fr., mais de 1'200 francs. Elle a requis production du bail [...] (pièce 51) et des fiches de salaire du recourant de janvier à septembre 2009 (pièce 53). Les fiches de salaire du recourant de janvier à octobre 2008 comportent une rubrique pour les indemnités d'outillage à raison de 200 francs par salaire. On ne discerne toutefois pas quels frais d'outillage, assumés par le travailleur, seraient compensés par ces indemnités. Le Tribunal a indiqué avoir pris en considération une autre pièce, soit le certificat annuel de salaire 2007 établi par l'employeur qui mentionne un salaire annuel net de 71'281 fr. 50, soit 5'940 fr. 10 par mois. Dans cette mesure, la critique du recourant est infondée, les premiers juges n'ayant pas inclus dans le revenu déterminant des remboursements de frais, mais uniquement le salaire net certifié par l'employeur et servant de justificatif fiscal. Quant au bail [...], de durée déterminée, du 1er avril 2008 au 1er avril 2009, portant sur la jouissance

d'un logement de 2,5 pièces, un exemplaire partiel en a été produit au dossier. Selon cette pièce, le loyer mensuel est de 900 fr., mais l'acompte mensuel de chauffage, eau chaude et frais accessoires est de 300 francs, soit un loyer total brut de 1'200 francs. Le revenu déterminant d'un conjoint comprend le revenu de sa fortune, par exemple le rendement d'un immeuble (Bastons Bulletti, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, SJ 2007 II 81, note 22). S'agissant d'un poste de revenu locatif relativement modeste et qui concerne de surcroît l'immeuble que le recourant habite, il n'y avait pas lieu à procéder à des calculs compliqués pour déterminer, le cas échéant au moyen d'une expertise, la part réduite de ce revenu locatif consacrée à des frais d'entretien et de rénovation. Cela se justifie d'autant moins que la jurisprudence admet un certain schématisme en matière de détermination du revenu de la fortune, en considérant comme admissible, par exemple, l'application d'un taux de rendement de 3 % à un capital (Bastons Bulletti, op. cit.). De plus, les premiers juges n'ont pas non plus pris en considération le revenu en nature que réalise le recourant en bénéficiant de la mise à disposition par son employeur d'un véhicule, essence, assurance et frais payés. En revanche, même si les frais accessoires paraissent élevés (un tiers du loyer proprement dit), il était justifié de ne pas les inclure, à l'instar des premiers juges, dans le revenu locatif. En définitive, les critiques du recourant en ce qui concerne la détermination de son revenu déterminant sont infondées. Il n'y a au surplus pas lieu de procéder à une instruction complémentaire sur ce point. c) Sans mettre en cause le principe du versement d'une contribution d'entretien à son fils E4. _____ au-delà de la majorité, le recourant affirme cependant que le montant de la pension fixé à 780 fr., au lieu de son offre de 600 fr., romprait l'égalité de traitement entre les trois enfants (majeurs) encore à sa charge. L'égalité de traitement entre les enfants du même débiteur d'entretien doit en principe être assurée, sans que cela aboutisse toutefois inmanquablement à un montant nominal identique (Meier/Stettler, op. cit. n. 964 p. 557). Le recourant assied toutefois son raisonnement des contributions identiques en faisant valoir que trois contributions de 780 fr. lui occasionneraient une charge mensuelle de 2'340 fr., soit d'un montant disproportionné par rapport à son revenu mensuel. En réalité, cela représenterait 34,4 % de son revenu mensuel net de 6'800 fr., ce qui lui laisserait 4'460 fr. à disposition, soit davantage que le revenu mensuel net de la recourante par voie de jonction. De plus, il résulte du jugement que, d'entente avec sa fille Sabine, il lui verse une contribution mensuelle de 600 fr. (jgt p. 46). Enfin, le recourant soutient lui-même (recours p. 17) que l'entretien de son fils Frédéric qui vit dans son foyer et qui fréquente l'Ecole d'ingénieurs à Yverdon lui revient à plus de 780 fr. par mois, notamment en raison des frais de voiture que cela entraîne. Il admet ainsi que le coût effectif d'un enfant majeur aux études peut dépasser 780 fr., donc que d'un enfant à l'autre, en fonction de la situation et des besoins de chacun, le montant de la contribution d'entretien peut varier de 600 fr. à plus de 780 francs. Selon le procès-verbal de l'audience de jugement, les parties ont admis que Frédéric, qui a repris des études, était à la charge de son père sous réserve des gains qu'il peut ou a pu réaliser lui-même. Dans la mesure où les besoins des enfants paraissent différents et où la détermination de la contribution pour deux d'entre eux s'opère de manière consensuelle ou en nature et prend en compte le cas échéant des gains réalisés par l'enfant concerné, une rupture de l'égalité de traitement n'est pas démontrée. En définitive, le recourant ne démontre ni une rupture de l'égalité de traitement entre ses enfants, ni que le montant de la contribution fixée en faveur de E4. _____ serait excessif par rapport à ses ressources. Le moyen doit donc être rejeté.

En application des art. 122 et 142 CC, les premiers juges ont dit qu'il se justifiait de partager par moitié les prestations de sortie des parties et ont prévu que le dossier soit transmis à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal (dispositif ch. VI). La recourante par voie de jonction recourt en réforme pour ajouter à ce point du dispositif que le partage par moitié doit intervenir « au sens de l'art. 122 CC, subsidiairement au sens de l'art. 124 CC ». Dans son mémoire, elle se borne à faire état d'un allongement de la procédure pour étayer cette conclusion. Dans les considérants du jugement (p. 60), les premiers juges se sont expressément référés à l'art. 122 al. 1 CC. On ne se trouve à l'évidence pas dans un cas, prévu à l'art. 124 CC et exclu à l'art. 122 CC, où un cas de prévoyance est survenu. Le grief de la recourante par voie de jonction à cet égard est infondé.

E. 6

Chacune des parties conteste la liquidation du régime matrimonial à laquelle les premiers juges ont procédé. a) Le recourant voit dans la tardivité de la prise par la recourante par voie de jonction d'une conclusion chiffrée en liquidation du régime matrimonial une violation des art. 265 et 267 CPC. C'est à l'audience de jugement du 1er décembre 2008, que la recourante par voie de jonction a conclu à ce que le recourant lui verse un montant de 200'000 fr. à titre de liquidation du régime matrimonial. Le recourant a alors conclu à l'irrecevabilité, subsidiairement au rejet de cette conclusion, à la suite de quoi l'instruction a été close, les conseils ont plaidé et le jugement a été rendu. Le recourant invoque une violation de l'art. 265 CPC et se réfère à Poudret/Haldy/Tappy (op. cit., n. 4 ad art. 465 CPC, pp. 412/413) selon lesquels la conclusion en liquidation du régime matrimonial devrait être précisée au plus tard dans le mémoire prévu à l'art. 373 al. 4 CPC, soit dans le délai imparti pour présenter des observations écrites sur le rapport du notaire relatif à la liquidation du régime matrimonial. Toutefois, les mêmes auteurs indiquent que le juge doit liquider d'office le régime matrimonial, même en l'absence de conclusions à ce sujet (Poudret/Haldy/Tappy, n. 3 ad art. 373 CPC, p. 574; JT 1989 III 122 et la jurisprudence citée). La jurisprudence vaudoise avait déduit de l'art. 154 aCC que le juge devait statuer sur la liquidation du régime matrimonial même en l'absence de conclusions des parties (JT 1989 III 119 sp. p. 122 in fine; JT 1987 III 53 c. 2), le juge devant se fonder sur les faits allégués, ainsi que sur les présomptions légales (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 373 CPC, p. 574 et références). Un courant de doctrine préconisait en outre une instruction d'office et l'inapplicabilité de l'article 3 CPC (Rognon, Les conclusions, thèse Lausanne 1974, p. 133; Poudret/Mercier, L'unité du jugement en divorce et l'office du juge, Mélanges Paul Piotet, 1990, pp. 317 ss, spéc., pp. 323 s.). Sous le régime du nouveau droit, le Tribunal fédéral a considéré que le droit fédéral n'imposait aucunement la maxime inquisitoire en matière de liquidation du régime matrimonial, faute d'une disposition topique l'instituant (TF 5C.215/2002 du 30 janvier 2003 c. 3). La Chambre des recours a déduit de cette jurisprudence et de l'atténuation par le Tribunal fédéral de la portée du principe de l'unité du jugement de divorce sous le nouveau droit (ATF 130 III 537 c. 5, JT 2005 I 111) que le droit fédéral n'imposait pas la maxime officielle en cette matière, l'exception au principe de disposition faite par la jurisprudence vaudoise devait être limitée dans sa portée au seul cas où aucune conclusion n'est prise, le juge pouvant dans cette hypothèse inviter les parties à en prendre (CREC II du 7 juillet 2009/128). L'art. 265 al. 2 CPC donne au juge la faculté, en tout état de cause, d'inviter une partie à préciser ses conclusions. Il s'ensuit que la règle de l'art. 373 al. 4 CPC, en tant qu'elle concerne par analogie la précision d'une conclusion en liquidation du régime matrimonial n'a pas la portée d'une règle essentielle de la procédure. Déclarer la conclusion chiffrée irrecevable

parce que formée tardivement aurait relevé d'un formalisme excessif puisqu'elle peut être précisée à n'importe quel stade du procès à la demande du juge. De plus, le tribunal n'a pas alloué une créance de 200'000 fr. à la recourante par voie de jonction, mais a procédé à la liquidation du régime matrimonial, conclusion dont il avait été saisi par demande du 24 mai 2004. Le droit d'être entendu du recourant n'a pas été violé parce que le montant de la conclusion de 200'000 fr. est inférieur de 20'000 fr. à la créance en faveur de l'épouse qui résulte du rapport d'expertise du notaire N1. _____. Le recourant n'a donc pas été pris de court et privé de la possibilité de présenter ses arguments. Infondé, le moyen doit être rejeté.

b) Le recourant fait grief aux premiers juges d'avoir statué *ultra petita* en violation de l'art. 3 CPC en prévoyant, sans avoir été saisi de conclusions au fond, le maintien de la mention de blocage au registre foncier, institué en mesures provisionnelles, jusqu'au paiement ou la consignation en mains d'un notaire du montant de la créance de l'épouse en liquidation du régime matrimonial. Les considérants du jugement (p. 78) ne fournissent pas d'explication sur ces chiffres du dispositif. Selon l'accord des parties à l'audience du 6 juin 2005, ratifié pour valoir ordonnance de mesures provisionnelles, «M. _____ ne s'oppose pas au maintien jusqu'à droit connu sur le divorce de l'inscription d'une mention de blocage relatif (article 178 alinéa 3 CC) sur le feuillet du registre foncier de son immeuble de Froideville, parcelle [...]... ». Cette restriction du pouvoir de disposer relève des effets généraux du mariage, donc ne trouve en principe plus application après le divorce. En revanche, l'art. 218 al. 2 CC prévoit que la partie débitrice d'un montant à titre de liquidation du régime matrimonial peut être tenue de fournir des sûretés si la situation le justifie, mais, selon la systématique de cette disposition, uniquement si elle sollicite des délais de paiement (art. 203 al. 2 CC; Deschenaux/Steinauer/Baddeley, *Les effets du mariage*, 2^{ème} éd., 2009, n. 1093 pp. 517/518). De plus, dans le cas d'espèce, on ne discerne pas en quoi les circonstances justifieraient des mesures de sûreté (Hausheer, *Basler Kommentar*, n. 15 ad art. 218 CC). Il en résulte que, tant parce qu'elles ne sont pas justifiées au fond que parce qu'elles n'ont pas fait l'objet de conclusions, les mesures qui tendent à maintenir la mention du blocage jusqu'à paiement ou consignation du montant de la créance en liquidation du régime matrimonial doivent être supprimées. Il convient d'admettre le recours sur ce point et de radier les chiffres VIII et IX du dispositif.

c) En matière d'expertise notariale portant sur la liquidation du régime matrimonial dans un procès en divorce, l'art. 373 al. 2 CPC déclare applicables par analogie les règles sur l'expertise. Le refus d'une requête de complément d'expertise (art. 238 CPC) par le juge instructeur n'est pas susceptible de recours immédiat (Poudret/Haldy/Tappy, *op. cit.*, n. 3 ad art. 238 CPC, p. 376). La partie qui entend se prévaloir du refus injustifié d'un complément d'expertise doit requérir du tribunal, aux débats, qu'il ordonne ce complément d'instruction (art. 291 CPC). Elle doit procéder par voie incidente et non se borner à présenter une simple réquisition (cf. Poudret/Haldy/Tappy, *op. cit.*, n. 1 ad art. 291 CPC, p. 446). En l'occurrence, conformément à la possibilité énoncée à l'art. 373 al. 4 CPC, le recourant a présenté, le 5 avril 2007, des observations écrites sur le rapport d'expertise du notaire N2. _____, plus précisément sur le projet de ce rapport. Dans sa lettre de transmission au Président du 19 octobre 2007, l'expert s'est déterminé sur certains points litigieux soulevés par le recourant. Par lettre du 18 janvier 2008, le recourant a requis que ses observations du 5 avril 2007 fassent l'objet d'un complément d'expertise. Pour sa part, la recourante par voie de jonction a également requis un complément d'expertise, mais y a renoncé par la suite. Le 15 février 2008, le Président a notamment écrit au conseil du recourant : « suite à la renonciation par votre confrère à un complément d'expertise, je prends acte de ce que les parties considèrent cet

aspect-là de la procédure comme clos ». Pour le surplus, le recourant était invité à se déterminer sur une éventuelle réforme, à défaut de quoi la procédure irait de l'avant sans qu'il puisse prendre de conclusions notamment sur la liquidation du régime matrimonial. Par lettres des 3 et 10 juin 2008, le recourant a répondu en substance qu'il n'entendait pas se réformer. En revanche, il ne s'est pas prononcé sur la clôture de la procédure s'agissant de l'expertise N2._____ et de son éventuel complément. Au fond, le recourant, qui s'opposait au divorce, avait subsidiairement conclu, au cas où le divorce serait prononcé, au rejet de la conclusion en liquidation du régime matrimonial. Mais, à l'audience de jugement, admettant finalement le divorce, il a transformé cette conclusion subsidiaire en une conclusion principale reconventionnelle. Tout en concluant au divorce, il s'est donc opposé à la liquidation du régime matrimonial. Il invoque la violation d'une règle essentielle de la procédure pour le motif qu'il n'aurait pas été donné suite à sa requête en complément de deuxième expertise notariale (art. 445 al. 1 ch. 2 CPC). A l'ouverture de l'audience de jugement du 1er décembre 2008, il a notamment réitéré sa requête du 18 janvier 2008 en complètement d'expertise. Par la suite, après une suspension d'audience, il a modifié ses conclusions, comme indiqué ci-dessus, le jugement (p. 45 in fine) indiquant que les parties ont plaidé au fond, « le demandeur ne renouvelant pas sa requête de complément d'expertise ». Le recourant n'a donc pas formellement pris des conclusions incidentes par dictée au procès-verbal (art. 147 al. 1 CPC). Il a constaté que les déterminations de l'intimée n'ont pas été recueillies (art. 148 CPC), qu'il n'y a eu ni instruction de l'incident, ni plaidoiries de l'incident, ni jugement incident (art. 149 et 150 CPC). Il a uniquement soulevé la question d'un complément d'expertise en début d'audience, sans s'opposer par la suite à ce que l'instruction au fond soit close et à ce que la cause soit plaidée au fond. Dans ce contexte, le recourant ne saurait se prévaloir du rejet injustifié d'une requête incidente qui n'a pas été ni soulevée, ni instruite, ni jugée, ni rejetée dans les formes. Au demeurant, le principe de la bonne foi, valable en procédure comme dans tous les domaines du droit, interdit à une partie d'assister sans réagir au non traitement de sa requête en administration de preuve, soit d'accepter implicitement cette issue, pour prétendre en tirer ultérieurement un motif d'annulation du jugement. Mal fondé, ce moyen doit donc être rejeté.

E. 7

Les premiers juges ont tenu compte des deux expertises notariales exécutées en cours d'instance (jgt, pp. 47 à 57), ainsi que des déterminations des parties. Ils ont toutefois constaté que les calculs des experts comportaient certaines erreurs arithmétiques ou de transcription et les ont corrigées en se fondant pour l'essentiel sur l'expertise N1._____. Le recourant critique le résultat auquel le tribunal est parvenu sur quatre points. a) Premièrement, il estime que les engagements hypothécaires comprenant une dette de 140'000 fr. envers sa caisse de pension et une dette hypothécaire de 159'000 fr. n'auraient pas dû grever (c'est-à-dire figurer au passif de cette masse, cf. jgt p. 74) ses propres, mais grever ses acquêts, en raison d'une présomption en faveur de la constitution de dettes d'acquêts, pour le motif que la preuve de l'emploi de l'affectation de ces fonds à des travaux à plus-value n'aurait pas été rapportée et parce que les montants dépensés à améliorer l'immeuble figureraient le cas échéant déjà au passif des biens propres. Selon la règle de l'art. 209 al. 2 CC, une dette greève la masse avec laquelle elle est en rapport de connexité ou, dans le doute, les acquêts. Il y a connexité entre une dette et une masse matrimoniale, si l'on peut établir entre elles un lien, ou mieux une dépendance, notamment au vu de l'origine de la dette, de son but ou de son contenu. Les dettes (nées pendant le mariage) dont la naissance procure un avantage à une masse sont rattachées à cette masse (Dechenaux/

Steinauer/Baddeley, op. cit., n. 1107 p. 523 et 1109 p. 524). En tant que dette, l'hypothèque grève la masse à laquelle est attribuée l'immeuble, conformément à l'art. 209 al. 2 CC (ATF 123 III 152, JT 1997 I 626, sp. p. 631/632 ; ATF 132 III 145 c. 2.3.2). En effet, l'octroi d'un crédit entraîne une moins-value correspondante de l'immeuble grevé d'un droit de gage immobilier. La question distincte du paiement pendant le mariage des intérêts et de l'amortissement, ainsi que des éventuelles récompenses en découlant est réservée. En l'occurrence, ces dettes grèvent incontestablement l'immeuble, bien propre du recourant. La dette envers la caisse de pension a ainsi été constituée pour l'encouragement à la propriété du logement. L'immeuble, bien propre, garantit l'emprunt hypothécaire. Mal fondé, le moyen doit être rejeté. b) Deuxièmement, le recourant reproche aux premiers juges et à l'expert N1. _____ d'avoir considéré que toutes les dépenses effectuées sur l'immeuble avaient créé une plus-value, d'une part, parce que, tout au moins théoriquement, ces investissements auraient aussi pu générer des moins-values et, d'autre part, parce que certains investissements relèvent de frais d'entretien consentis pour conserver à l'immeuble sa fonction de logement gratuit de la famille. Suivant le cheminement de l'expert N1. _____, les premiers juges ont calculé la plus-value résultant des impenses faites à l'immeuble en déduisant la valeur vénale initiale, ainsi que la plus-value conjoncturelle, de la valeur vénale actuelle, la différence obtenue correspondant à l'addition de divers investissements en argent et en travail. Selon une autre approche, l'expert N2. _____ (expertise p. 5 in fine), auquel le recourant se réfère, écarte une créance des acquêts du mari contre les biens propres de celui-ci pour le motif que les emprunts hypothécaires ont atteint un total de 302'000 fr. (jgt p. 54), plus les biens propres de l'épouse investis dans l'immeuble, alors que la plus-value immobilière résultant des travaux selon l'expertise immobilière R. _____ SA est fixée à 284'000 fr. (jgt p. 53). Il en résulterait que les investissements incluraient pour une part des travaux d'entretien et que les travaux à plus-value auraient été financés par les emprunts bancaires (jgt p. 55). De son côté, la recourante par voie de jonction a donné dans son mémoire (pp. 4/5), sans que le recourant n'y réagisse dans le délai imparti à cet effet, une description détaillée des travaux effectués pendant le mariage dont il ressort d'une part qu'ils sont considérables dans leur ampleur et, d'autre part, qu'il ne s'agit pas, selon leur nature, de travaux d'entretien, mais de travaux de transformation et de création d'espaces habitables ou viables supplémentaires. Ces indications, sont pour l'essentiel, corroborées par l'expertise R. _____ SA qui fait état, selon la question complémentaire soumise par le recourant lui-même (recours p. 12), de travaux de rénovation comprenant : aménagement de la cuisine, impliquant la réunion de deux pièces en une et agencement assez luxueux, la rénovation et la transformation du deuxième étage (combles) pour le rendre habitable, soit notamment isolation, pose de velux, ainsi que la remise en ordre de la toiture et le rafraîchissement de la maison. Le poste pour la main d'œuvre dans le montant des travaux estimé par l'expertise immobilière R. _____ SA et repris sans discussion par l'expertise notariale N2. _____ est critiquable, car schématique à l'excès et univoque, voire partial, dans sa source. En effet, l'expert immobilier s'est fondé, selon ce qu'il indique, uniquement sur les indications fournies par le recourant, soit 2 heures de travail par jour, 360 jours par année sur dix ans à 30 fr. de l'heure pour aboutir à un montant de 216'000 francs. Il était donc justifié d'opter pour la méthode suivie par l'expertise N1. _____ qui procède par déductions successives à partir de l'estimation de la valeur vénale actuelle déterminée par un spécialiste du marché immobilier. Pour le surplus, les dettes hypothécaires ont été portées au passif des propres du recourant et les amortissements de la dette hypothécaire n'ont pas été ignorés, mais pris en

compte sous la forme d'une récompense. De plus, dans l'application de l'art. 209 al. 3 CC, les travaux d'entretien, soit de conservation d'un bien, donnent droit à une récompense de manière identique que les travaux d'amélioration. Mal fondé, le moyen doit être rejeté. c) Troisièmement, le recourant soutient que c'est à tort que ses propres comportent au passif à la fois l'endettement hypothécaire de l'immeuble et les récompenses résultant d'acquisition de matières premières et du financement de l'agencement de cuisine (jgt p. 74). Selon lui, les premiers juges auraient ainsi calculé deux fois les mêmes passifs. Ce moyen s'avère similaire au premier. En effet, on a déjà vu que les dettes hypothécaires grèvent les propres du recourant. Au demeurant, l'acquisition des matières premières qui ont été incorporées à l'immeuble par débit d'un compte d'acquêts des deux époux (jgt p. 66) donne lieu à récompense en faveur des comptes en question. Pour le surplus, il est précisé (jgt p. 69) que l'agencement de cuisine a été financé par des liquidités provenant d'une succession dévolue à l'épouse, soit de ses biens propres, ce qui fonde une récompense en faveur de ceux-ci. Quant au montant retiré par l'épouse de sa caisse de pension, l'expertise N2. _____ (p. 2) indique expressément que ce montant a été vérifié et que le mari non seulement ne le conteste pas, mais admet que cette somme a été investie dans la maison de Froideville. Mal fondé, ce moyen doit être rejeté. d) Quatrièmement, le recourant s'en prend à l'amortissement des travaux à plus-value auquel les premiers juges ont procédé (jgt pp. 65/66), car celui-ci ne tiendrait pas compte de la date de chacune des dépenses et de la nature des travaux ainsi financés plus ou moins sujet à dépréciation. Si le tribunal a introduit ces amortissements, qui diminuent du reste certaines créances grevant les propres du recourant, donc qui lui profitent, c'est par souci d'équité pour éviter une réduction trop absolue de la valeur des travaux qu'il a effectués comprise dans la masse de ses acquêts (jgt p. 65). En réalité, le tribunal a bel et bien tenu compte des dates ou périodes d'engagement de ces frais pour calculer la durée des amortissements annuels (jgt p. 66) qui pondèrent les créances en récompense. Quant à la nature des travaux, que les parties n'ont pas détaillée, les premiers juges étaient fondés à appliquer un taux forfaitaire moyen identique de 2 % sans opérer d'infinies ventilations en fonction de chaque aspect de chacun des travaux réalisés pendant une dizaine d'années. Il incombait le cas échéant au recourant d'alléguer et de prouver des faits pertinents, ce qu'il n'a pas fait. Mal fondé, ce moyen sera rejeté. e) Selon le recourant, le tribunal, sans l'expliquer, n'aurait pas tenu compte d'une donation provenant de son père. En réalité, le jugement évoque cette donation de 20'000 fr. et indique que le recourant l'a probablement investie dans son immeuble (p. 57) et plus loin que cette donation a été incorporée aux biens propres du recourant (jgt pp. 65, 66 et 71). f) Le recourant critique enfin le jugement (pp. 62/63) quant aux valeurs attribuées à l'immeuble en 1983 et en 2004. Toutefois, les premiers juges ont exposé de manière convaincante pourquoi il se justifiait de s'écarter du chiffre de 540'000 francs retenu par l'expert immobilier [...], notamment parce qu'il a opéré un calcul de valeur intrinsèque fondé sur le cubage après travaux et non sur celui, moindre, existant en 1983. De même, le tribunal pouvait faire la moyenne entre la valeur de l'immeuble en 1983 telle que retenue par l'expert N1. _____ et la valeur arrêtée sur la base des calculs corrigés de l'expertise établie par N2. _____. En effet, en présence de deux estimations différentes, il est concevable de faire une moyenne entre elles (ATF 120 III 79, JT 1996 II 199). Quant à la valeur de l'immeuble en 2004, la critique du recourant est justifiée en tant qu'elle concerne l'erreur de calcul du tribunal qui, appréciant l'expertise R. _____ SA, déduit d'une valeur vénale de 830'000 fr. divers postes, soit 13'144 fr. pour les charges latentes, 50'000 fr. pour le four à pain et 10'000 fr. pour la piscine hors sol pour aboutir à une valeur intrinsèque de 791'739

francs au lieu de 756'856 fr., qu'il utilise pour calculer la valeur vénale par combinaison avec la valeur de rendement. Cependant, la pertinence de cette critique ne porte pas à conséquence dès lors que le tribunal (jgt p. 62), d'une part, a repris expressément la valeur vénale de l'expertise N1. _____, soit 800'000 fr., respectivement de 786'856 fr. après déduction des charge latentes en cas de revente et qu'il a indiqué, d'autre part, que la valeur vénale résultant de l'expertise N2. _____ devait être majorée pour tenir compte de la hausse du marché immobilier.

E. 8

De son côté, la recourante par voie de jonction souligne que la valeur vénale ne devait pas inclure le four à pain construit après l'ouverture d'action. Toutefois, les premiers juges ont expressément écarté ce poste (jgt p. 61). De même, contrairement à ce qu'avance la recourante, ils ont été attentifs au fait que les surfaces d'habitation en 1983 et celles existantes en 2004 ne devaient pas être confondues (jgt pp. 62/63). Pour le surplus, elle revient sur divers investissements complémentaires (jgt p. 52), provenant de ses biens propres, et qui auraient financés des travaux de l'immeuble, soit 70'000 fr. et 11'000 francs. Le tribunal, reprenant sur ce point l'expertise N2. _____, a fait figurer dans les biens propres de la recourante l'entier des montants auxquels elle prétendait attribuer cette qualité (jgt p. 54; expertise N2. _____ p. 2). Pour le surplus, le tribunal a attribué aux propres de l'épouse des récompenses pour l'agencement de cuisine et pour l'investissement provenant de la CPEV. Il ne l'a pas fait en faveur d'autres biens propres de l'épouse faute de preuve de l'investissement de ces montants dans l'immeuble plutôt que dans des biens de consommation. Il incombait le cas échéant à la recourante d'apporter les preuves nécessaires. De ce point de vue, le jugement doit être confirmé et le recours par voie de jonction rejeté.

E. 9

Les premiers juges ont compensé les dépens de première instance (pp. 78/79) tout en indiquant laisser l'entier des frais de deuxième expertise, requise par le seul recourant, à sa charge pour le motif que cette expertise n'avait pas du tout confirmé les propositions du défendeur. On constate toutefois que l'expertise de N1. _____ (erreur rectifiée) aboutit à une créance globale de l'épouse contre le mari de 221'376 fr. (jgt p. 52), alors que l'expertise de N2. _____ aboutit au montant (rectifié) de 140'437 fr. (jgt p. 57), soit, comme le disent les premiers juges (jgt p. 78), un chiffre proche du montant fixé par jugement de 151'907 fr. 85. De plus, même si les premiers juges ont suivi les étapes de la première expertise, ils se sont également fondés sur certains éléments tirés de l'expertise N2. _____. Ce qui compte ce n'est pas la comparaison des conclusions prises avec les chiffres des expertises, mais l'utilité propre de celles-ci. Dans ce contexte, il se justifie de répartir entre les deux parties les frais de l'expertise N2. _____, arrêtés à 4'480 fr. selon prononcé du 17 avril 2008. Pour le surplus, il n'y a pas lieu de revenir sur la compensation des dépens de première instance.

E. 10

En définitive, le recours principal doit être partiellement admis et le recours par voie de jonction être rejeté. Le dispositif du jugement est réformé en ce sens que les frais de première instance sont fixés à 6'845 fr. pour la demanderesse et à 6'150 fr. pour le défendeur (XI), les chiffres VIII et IX étant supprimés. Le jugement est confirmé pour le surplus. Les frais de deuxième instance sont arrêtés à 300 fr. pour chaque partie (art. 233 TFJC). A

l'issue de la procédure de recours, les conclusions des parties sur la liquidation du régime matrimonial se compensent en partie. Le recourant l'emporte sur les questions des frais et de la suppression de la mention de blocage, alors que la recourante par voie de jonction l'emporte dans ses conclusions libératoires relatives à la réduction de la contribution d'entretien. Dès lors, il se justifie de compenser les dépens de la deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours de M. _____ est partiellement admis. II. Le recours par voie de jonction d'Mme. _____ née F. _____ est rejeté. III. Le jugement est réformé comme il suit aux chiffres VIII, IX et XI de son dispositif : VIII. supprimé. IX. supprimé. XI. fixe les frais de la présente cause à 6'845 fr. (six mille huit cent quarante-cinq francs) pour Mme. _____ née F. _____, et à 6'150 fr. (six mille cent cinquante francs) pour M. _____. Le jugement est confirmé pour le surplus. IV. Les frais de deuxième instance du recourant M. _____ sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs). V. Les frais de deuxième instance de la recourante par voie de jonction Mme. _____ née F. _____ sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs). VI. Les dépens de deuxième instance sont compensés. VII. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 14 janvier 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Renaud Lattion (pour M. _____), ■ Me Franck-Olivier Karlen (pour Mme. _____ née F. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 98'0093 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.